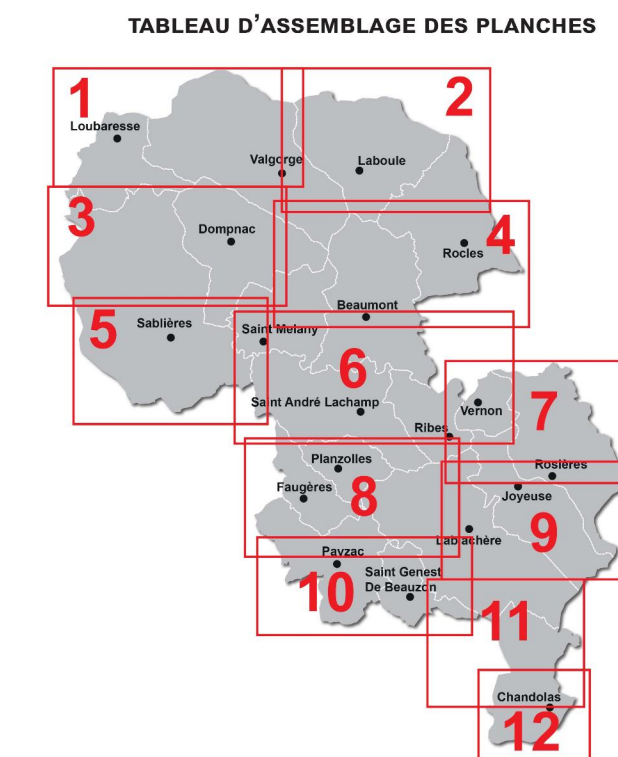
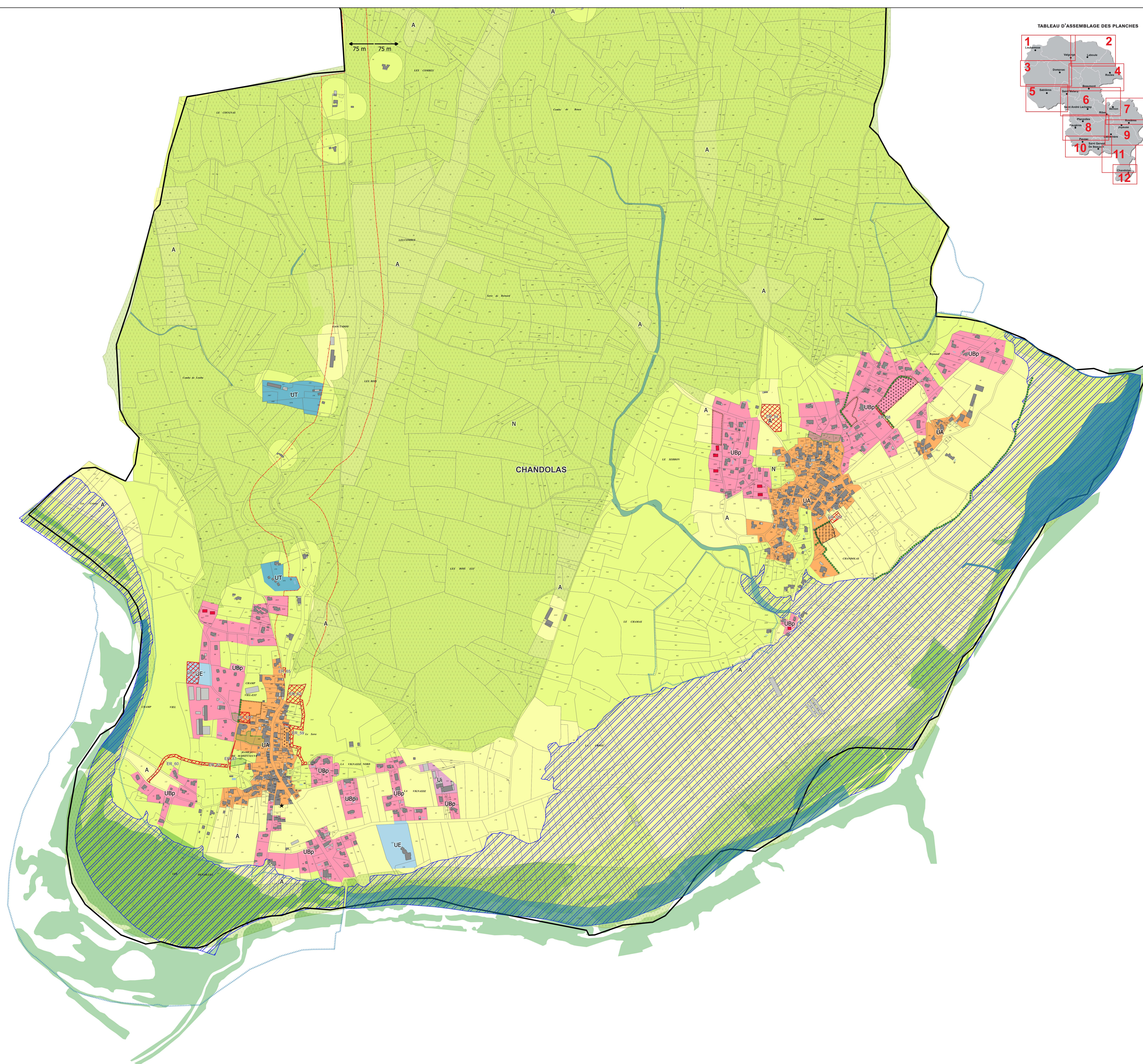
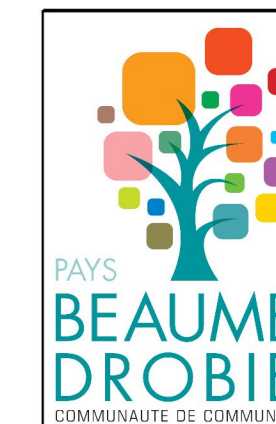




DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



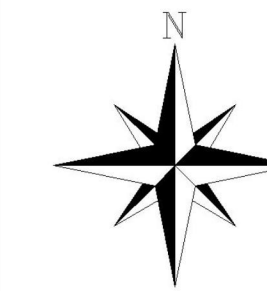
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS BEAUME DROBIE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

Planche 12/12

Echelle 1 / 5000
Septembre 2026



- UA Zone urbanisée dense et mixte (centre-bourgs, noyaux villageois et hameaux traditionnels)
- UB Zone urbanisée de densité moyenne et faible, à vocation principale résidentielle
- UBp Prescriptions architecturales supplémentaires
- UE Zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- UI Zone à vocation d'activités économiques
- UIa Installations classées interdites
- UT Zone urbanisée à vocation d'accueil touristique
- AU Zone à urbaniser à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP
- 1AU Opération d'aménagement d'ensemble imposée
- 2AU Zone à urbaniser future
- 2AUe Zone à urbaniser future à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- AUI Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques soumises au respect d'une OAP
- AUT Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique
- A Zone agricole
- Ap Zone agricole protégée
- N Zone naturelle
- NL Zone naturelle à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs
- ★ Elément patrimonial remarquable identifié au titre de l'art L151-19 du CU
- ★ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- ★ Arbres remarquable à conserver L151-23
- SPR Secteur concerné par un Site Patrimonial Remarquable (SPR : Ex ZPPAUp-AVAP)
- Périmètre de protection des captages
- bâti non cadastré ou permis de construire accordé
- Elément naturel ou paysager à conserver au titre de l'art L151-23 du CU
- Secteur de préservation du linéaire commercial (art L151-16 du CU)
- Recul imposé "Loi Barnier" L111-6
- STECAL (Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limité)
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) (surface)
- Emplacements réservés soumis aux dispositions des articles L152-2 et suivants du CU Voir liste complète des emplacements réservés dans le règlement écrit
- Secteur concerné par une servitude dite "d'attente de projet" (article L151-41-5 du CU)
- Elément naturel ou paysager à conserver au titre de l'art L151-23 du CU (surface)
- Secteur soumis au respect d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou sous-sol L151-43
- Secteur de mixité sociale où un % de logement est affecté à des catégories de logements (art L151-15 du CU)
- Secteur concerné par les risques de mouvement de terrain et risques miniers
- Continuités écologiques et réservoirs locaux de biodiversité à préserver R151-43 (surface)
- Zone humide à préserver (surface)
- Réservoirs principaux de biodiversité à préserver au titre de l'art R151-43 du CU (surface)